

CONTRAT DE PRISE EN PENSION D'UN CHEVAL OU D'UN PONEY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ALEXANDRA OLIVIER, agissant en qualité de Chef d'exploitation de la Ferme Equestre de Gary (SIRET : 792 218 893 00016), d'une part
- ET Monsieur/Madame (1), désigné par les présentes par « le propriétaire » d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Monsieur/Madame (1).....met en pension dans les installations de Madame OLIVIER ALEXANDRA, le cheval nommé numéro d'identification/puce
- Le cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladies contagieuses et à jour de ses vaccins.
- La Ferme Equestre de Gary s'engage à loger, nourrir et soigner le cheval en bon père de famille.
- Le cheval est hébergé (1) :
 - en box sur litière/paddock
 - en stabulation sur litière/paddock
 - au pré/abri

● Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissances des prestations et de leurs tarifs.

● Le propriétaire verse d'avance, avant le 5 de chaque mois, à la Ferme Equestre de Gary une somme mensuelle de € TTC.

Il s'engage à prendre à sa charge en sus, les frais vétérinaires, de pharmacie (vaccins, vermifuges et autres traitements médicamenteux), de maréchalerie, de dentiste, de tonte et de transport.

Si le propriétaire souhaite des soins spéciaux, des services, une litière ou une alimentation particulière, il devra en faire la demande auprès de la ferme équestre, étant expressément convenu entre les parties, que ces frais restent à la seule charge du propriétaire.

Le prix de la pension est fixé pour l'année civile en cours, il sera révisé à chaque exercice. Il peut exceptionnellement être révisé si la conjoncture économique l'exige ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le propriétaire bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la notification du nouveau prix pour dénoncer le contrat.

● Le présent contrat prend effet (1) :

- à partir du pour une durée indéterminée.

- pour une période de à partir du

Les deux parties pourront mettre fin au présent contrat avec un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

● En cas d'absence :

- inférieure à deux semaines, aucune déduction de pension n'intervient mais la ration correspondante est à disposition du propriétaire.

- supérieure à deux semaines, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension. Au-delà de quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci.

- la Ferme Equestre de Gary se réserve le droit d'utiliser le box, la stabulation ou le pré pendant l'absence du cheval. Cependant, les installations seront prêtes à accueillir le cheval dès l'instant de son retour.

- Le cheval sera nourri selon les pratiques usuelles de la ferme. Le cheval bénéficie d'une nourriture de type concentré floconné (sauf pension pré/abri) et de foin produits par la ferme équestre. Toutes alimentations particulières seront prises en charge par le propriétaire du cheval.

- La ferme équestre s'engage à faire appel au vétérinaire de la ferme en cas de besoin.

- Le cheval ne peut être utilisé que par le propriétaire et les membres de sa famille.

Pour le cas où le cheval serait mis en demi-pension, le propriétaire, signataire du présent contrat se reconnaît seul débiteur des frais de pensions et accessoires vis-à-vis de la Ferme Equestre de Gary. Il s'engage à faire son affaire personnelle de toute défaillance du demi-pensionnaire.

Pour le cas où le cheval serait en copropriété, les copropriétaires signataires reconnaissent être solidairement responsables des frais de pension et accessoires envers la ferme équestre. Dans cet hypothèse, il est convenu que Monsieur/Madame (1) sera l'interlocuteur privilégié de la Ferme Equestre de Gary.

- L'utilisation des installations se fait conformément au Règlement Intérieur. Le propriétaire reconnaît en avoir pris connaissance.

- Le propriétaire bénéficie d'une place dans la sellerie de la ferme équestre. La ferme équestre a souscrit une assurance vol forfaitaire pour le matériel entreposé dans la sellerie. Le propriétaire doit remettre, dès son arrivée, un inventaire détaillé de son matériel entreposé et s'engage à porter à la connaissance de la ferme équestre toute modification de la composition de ce matériel.

- La Ferme Equestre de Gary assure et prend en charge les frais d'assurance pour les risques « responsabilité civile » lui incombant (garde du cheval dans des conditions normales). Par contre, le propriétaire doit souscrire une assurance complémentaire pour tous les autres risques (mortalité, invalidité et transport du cheval). Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'assurance de la ferme équestre et plus particulièrement des capitaux assurés en cas de vol, incendie, dégât des eaux.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre la Ferme Equestre de Gary dans l'hypothèse d'accidents, maladies, dépréciations, survenant au cheval et qui n'engage pas expressément la responsabilité de la ferme équestre.

En cas de litiges, de contestations pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu de la Ferme Equestre de Gary.

Fait à, le En deux originaux.

LE PROPRIETAIRE

OLIVIER ALEXANDRA

FERME EQUESTRE DE GARY

(1) Rayez la ou les mentions inutiles